

SOUSCRIRE DES PARTS SOCIALES

Les modalités d’achat

Vous souscrivez vos parts sociales auprès de la SLE à laquelle est rattachée l’agence où est domicilié votre compte principal. Vous pouvez ensuite, à tout moment, souscrire de nouvelles parts^{(3) (4)}. Les parts sociales peuvent être détenues sur un compte spécifique ou sur un PEA (Plan d’Épargne en Actions).

Fiscalité⁽⁵⁾

Les intérêts aux parts sociales sont soumis au même régime fiscal que les dividendes d’actions françaises.

Si vous n’êtes pas domicilié fiscalement en France, les intérêts aux parts sociales supportent une retenue à la source dont le taux peut être réduit par la convention fiscale liant votre pays de résidence fiscale et la France. Nous vous conseillons de vous rapprocher, le cas échéant d’un conseiller fiscal.



(3) Par versements occasionnels ou par abonnement dans la limite du capital restant disponible et sous réserve de votre agrément comme sociétaire. (4) Voir conditions en vigueur à la date de souscription. (5) Selon conditions fiscales en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

OPTER POUR UN PLACEMENT À MOYEN/LONG TERME SÛR

Valeur nominale

Contrairement aux actions, les parts sociales ne sont pas cotées. Elles ne sont pas soumises aux aléas de la bourse. Leur valeur nominale reste fixe : 20 €.

Rémunération

La décision de verser ou non un intérêt annuel auquel donnent droit les parts sociales relève d’une décision souveraine de l’assemblée générale de la Caisse d’Epargne selon ses résultats.

À NOTER

Les parts sociales sont rémunérées prorata temporis par mois civil entier de détention, à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date d’agrément du sociétaire, jusqu’à la date de clôture de l’exercice.

Pas de frais de gestion

Dans le cas d’une détention sur un compte dédié, les parts sociales ne sont soumises à aucuns frais : pas de commission de souscription, pas de frais de rachat ni de droits de garde.



BANQUE & ASSURANCES



Pour en savoir davantage, renseignez-vous auprès de votre conseiller Caisse d’Epargne ou sur : www.societaires.caisse-epargne.fr*

*Coût de connexion selon fournisseur d’accès Internet.



CAISSE D’EPARGNE
GRAND EST EUROPE

Préalablement à toute souscription, conformément à l’article 212-28 du règlement général de l’AMF, le Groupe BPCE recommande de lire attentivement, en sus de ce dépliant, le prospectus visé par l’AMF établi pour l’offre au public de parts sociales et plus particulièrement la rubrique « facteurs de risques ». Ce prospectus est disponible sur simple demande sans frais en agence et sur le site de l’AMF www.amf-france.org et sur le site www.caisse-epargne.fr.
Communication à caractère promotionnel.

 Caisse d’Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d’Orientation et de Surveillance au capital de 681 876 700 euros - siège social à STRASBOURG (67000), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l’ORIAS sous le n° 07 004 738.
Crédits photos : Fotolia, Getty Images • Terre de Sienna



DEVENIR SOCIÉTAIRE
DE VOTRE CAISSE D’EPARGNE

Réf.123668 - Juin 2018 - Imprimeur : Vagner Graphic



CAISSE D’EPARGNE
GRAND EST EUROPE

Tous les clients de la Caisse d'Épargne peuvent souscrire des parts sociales : particuliers, personnes morales (associations, entreprises), EPCI (Établissements Publics de Coopération Intercommunale) à fiscalité propre. Les collectivités territoriales peuvent également devenir sociétaires.

En devenant sociétaire, vous bénéficiez d'une information spécifique sur la vie de la Caisse d'Épargne : résultats, engagement dans la société, mécénat, partenariats, offres produits... Ceci à l'occasion des assemblées générales, mais aussi au travers de différents outils à votre disposition : site internet www.societaires.caisse-epargne.fr*, affichage en agences...

Vous êtes accompagné dans vos projets de vie mais également dans vos loisirs, grâce au club Sociétaires. Pour y adhérer, rendez-vous sur club-des-societaires.fr

QU'EST CE QU'UNE SOCIÉTÉ LOCALE D'ÉPARGNE ?

Une société locale d'épargne (SLE) est une société coopérative sans activité bancaire, détenant elle-même une partie du capital social de la Caisse d'Épargne. Toutes les SLE réunies détiennent 100 % du capital social et des droits de vote de la Caisse d'Épargne.

*Coût de connexion selon fournisseur d'accès Internet.

PARTAGER DES VALEURS

Devenir sociétaire, c'est marquer votre adhésion, votre confiance et votre fidélité à votre banque. C'est partager ses valeurs de responsabilité sociétale, soutenir son engagement et accompagner son développement sur votre territoire.

4,8 millions de clients⁽¹⁾ ont déjà fait le choix de devenir sociétaires.

Participer à la vie coopérative

Être sociétaire, c'est aussi participer au fonctionnement coopératif de votre Caisse d'Épargne, en votant à l'assemblée générale de votre société locale d'épargne selon le principe « une personne, une voix », quel que soit le nombre de parts sociales détenues.

Les assemblées générales sont une occasion privilégiée de participer pleinement à la vie de la Caisse d'Épargne : rencontrer votre conseiller, vos représentants, les dirigeants, d'autres sociétaires, être informé sur les projets et les performances de votre banque, échanger sur vos projets de vie...

Vous engager dans le développement de votre région

Devenir sociétaire peut vous permettre de vous impliquer davantage dans le développement de votre territoire en participant, au sein de votre société locale d'épargne, aux projets initiés par votre Caisse d'Épargne dans sa région, en matière de développement local ou de cohésion sociale.

(1) Source rapport d'activité Groupe BPCE 2016.

CONNAÎTRE LES AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DES PARTS SOCIALES

Liquidité

- + La valeur des parts sociales est fixe. N'étant pas cotées, elles ne sont pas soumises aux aléas de la bourse.
- Les demandes de rachats de tout ou partie de vos parts sociales sont possibles à tout moment auprès de votre agence. Le remboursement effectif n'intervient qu'après autorisation du conseil d'administration de la SLE, à la date du 1^{er} jour ouvré du nouvel exercice (l'exercice comptable de la SLE s'entend du 1^{er} juin au 31 mai). De ce fait, aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des parts sociales.

Rémunération

- + Vous avez droit à un intérêt annuel. Vous ne payez aucuns frais tant à la souscription, à la tenue de compte qu'au remboursement.
- L'intérêt des parts sociales est conditionné à une décision de l'assemblée générale de la Caisse d'Épargne selon ses résultats. Si vous revendez vos parts sociales avant la clôture de l'exercice, vous ne percevez pas les intérêts pour l'exercice en cours. En cas de liquidation de votre SLE, vous n'avez pas de droit sur l'actif net (principe coopératif).

Responsabilité - risque de perte en capital

- + Votre responsabilité d'investisseur est limitée au niveau de votre investissement. Le risque investisseur (risque de perte en capital) porte sur le Groupe BPCE et non sur la SLE ou la Caisse d'Épargne (du fait du mécanisme de solidarité interne au Groupe BPCE).
- Votre responsabilité, limitée au montant de l'apport, est engagée jusqu'à 5 ans après le retrait. Il existe un risque de perte en capital en cas de défaut ou de faillite du Groupe BPCE.

Achat - remboursement

- + Les parts sociales sont remboursées à leur valeur nominale sous réserve du risque investisseur (cf. paragraphe « Responsabilité – risque de perte en capital »).
- Si vous souhaitez que la SLE rachète vos parts sociales, votre demande, soumise à l'autorisation du conseil d'administration de la SLE, doit être formulée avant le 31 mai, date de clôture de l'exercice.

Le remboursement effectif, qu'il soit consécutif à la perte de la qualité de sociétaire ou à une demande de rachat, intervient le 1^{er} jour ouvré du nouvel exercice ou dans un délai maximum de 3 mois suivant la demande pour les cas dérogatoires⁽²⁾.

Rang de subordination

- En cas de liquidation, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social aux sociétaires si celui-ci est suffisant après paiement des dettes de la SLE.



(2) Pour un particulier, les cas dérogatoires sont : changement de foyer fiscal, décès, divorce, invalidité, licenciement, départ à la retraite ou préretraite, transfert du domicile à l'étranger, déménagement hors du ressort territorial de la Caisse d'Épargne d'affiliation, redressement judiciaire du sociétaire et tout événement exceptionnel revêtant une gravité telle qu'elle contraigne le sociétaire à liquider tout ou partie de ses parts. Pour une personne morale, les cas dérogatoires sont : redressement judiciaire, liquidation ou dissolution.